

# Le Traité de Tlatelolco: situation et perspectives

par José R. Martínez Cobo

La course aux armements a toujours été l'une des caractéristiques déterminantes de la réalité politique internationale. Mais aujourd'hui plane sur l'humanité une menace sans précédent: la menace de l'extinction de l'espèce. Empêcher la catastrophe d'une guerre nucléaire est le plus grand défi moral auquel l'homme ait jamais été confronté, et il doit le relever sans tarder, car de deux choses l'une: ou bien nous éliminons les armes nucléaires, ou bien celles-ci détruiront la civilisation telle que nous la connaissons.

Le spectre de la guerre nucléaire émerge des ombres de la scène politique internationale. Le seul fait de posséder des armes nucléaires peut conduire à des desseins agressifs, par erreur, par pur hasard ou par la folie criminelle d'éléments dont l'histoire n'a jamais été totalement exempte. La situation mondiale se détériore de jour en jour. La méfiance et la rivalité entre les puissances vont grandissant. Il n'y a pas de véritable dialogue entre l'Est et l'Ouest ni entre le Nord et le Sud. Les graves inégalités entre pays, les ambitions nationalistes à courte vue et le désir de domination et de puissance sont autant de germes d'où peut naître à tout moment une confrontation nucléaire.

## La voie du désarmement

Il est vrai qu'au cours des dernières décennies le désarmement a été accepté et s'est affirmé comme principe incontesté du droit international et comme objectif essentiel de la communauté internationale organisée en tant qu'entité juridique; cela était déjà reconnu dans le Pacte de la Société des Nations et établi dans la Charte des Nations Unies. Il est vrai aussi que la question du désarmement est actuellement au centre des préoccupations d'une légion de juristes et de diplomates, et constitue le thème essentiel d'innombrables réunions et activités internationales.

Pourtant, si l'on examine avec objectivité le travail effectivement accompli pour le désarmement dans les organisations internationales et régionales, si l'on analyse l'histoire des innombrables conférences consacrées à cette question, si l'on étudie de près les traités et les accords bilatéraux qui ont été conclus et que l'on confronte tout cela à la réalité, on ne peut qu'éprouver un sentiment de découragement et de frustration. Car en fait, bien peu a été accompli.

En vérité, l'énorme effort juridique et diplomatique déployé en matière de désarmement, notamment sur les plans formel et normatif, est resté presque vain. Les

générations actuelles assistent impuissantes à la plus grande accumulation des armements les plus sophistiqués qui se puissent imaginer, non seulement dans les pays riches et hautement industrialisés, mais aussi dans les pays les plus faibles sur le plan économique et les moins développés.

L'emploi de l'énergie nucléaire depuis l'explosion de la bombe d'Hiroshima en 1945 a complètement bouleversé les données du problème du désarmement. Si l'on envisage les conséquences globales d'une confrontation nucléaire, le monde apparaît comme l'otage des superpuissances, contraint de servir leurs intérêts. Cela est tragique et immoral car, même si ce sont les Etats dotés d'armes nucléaires qui auront le plus grand nombre de victimes et les plus vastes dégâts matériels aucune nation, grande ou petite, où qu'elle se trouve dans le monde, ne sortira indemne d'une telle confrontation.

Il est désolant de constater que l'on admet partout le caractère limité des progrès accomplis en matière de désarmement nucléaire malgré les efforts déployés dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et des accords bilatéraux entre les superpuissances nucléaires. Au contraire, les arsenaux nucléaires augmentent de jour en jour et la prolifération horizontale des armes nucléaires s'est dangereusement accélérée. Le sort des peuples de la Terre dépend de la politique, très précaire, des deux superpuissances: la dissuasion par la terreur. Or, cette politique risque d'échouer, si l'un des camps croit avoir acquis la capacité de frapper et de supporter les dommages dus à la riposte de l'autre.

## Une voie efficace: les zones dénucléarisées

L'un des moyens les plus réalistes et les plus efficaces d'avancer sur la voie du désarmement nucléaire et de la paix est sans aucun doute de créer des zones exemptes d'armes nucléaires. Cette formule, outre qu'elle impose le désarmement nucléaire total des pays concernés, a pour effet de réduire la surface planétaire qui pourrait être le théâtre d'une confrontation nucléaire. Il est évident qu'en multipliant de telles zones on aboutirait progressivement à une limitation géographique de la prolifération, de sorte que, en théorie, un conflit nucléaire pourrait être restreint aux territoires des puissances nucléaires.

Un Etat, possédant l'arme nucléaire, est constamment exposé au risque de subir une attaque nucléaire visant à détruire ses arsenaux. Cela signifie que sa sécurité est amoindrie et non renforcée. Par conséquent, la création de zones dénucléarisées accroît la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, et contribue en particulier à réduire la possibilité de guerres atomiques.

M. Martínez Cobo est Secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL).

Autrement dit, il nous faut admettre que la création de telles zones n'est pas une fin en soi, mais constitue une étape sur la voie du désarmement, et doit être complétée par d'autres mesures.

L'Organisation des Nations Unies a toujours été favorable à l'idée de créer de telles zones et elle a reconnu leur importance croissante car il s'agit de l'un des rares moyens de progresser réellement vers le désarmement nucléaire. Malheureusement, force est de conclure, si l'on considère les choses avec réalisme, qu'il n'y a pas la moindre possibilité d'établir de nouvelles zones dénucléarisées dans l'avenir immédiat, car aucun des facteurs qui ont empêché ou freiné leur création n'a disparu.

Ce qui est plus grave encore, le nombre de pays qui dans le monde aspirent à devenir bientôt des puissances nucléaires ne cesse d'augmenter. Tout cela donne à penser que, pour quelques années encore, la zone de l'Amérique latine restera le seul exemple de mise en œuvre pratique de cette idée visionnaire.

### **Tlatelolco: objectifs régionaux et universels**

Le Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, connu sous le nom de Traité de Tlatelolco, est le premier et, jusqu'à présent, le seul accord portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région du globe importante et à forte densité de population.

Ce traité, qui est antérieur au TNP, a été l'aboutissement d'un processus entrepris par les gouvernements d'Amérique latine dans l'exercice de leur souveraineté. Il a été ouvert à la signature le 14 février 1967 et est entré en vigueur le 25 avril 1969.

Le Traité de Tlatelolco a des objectifs à la fois régionaux et universels. D'une part, il établit une zone dénucléarisée en Amérique latine en vue de renforcer la paix et la sécurité sur ce continent et d'éviter une course aux armements nucléaires. Il contribue ainsi au développement économique et social de l'Amérique latine en empêchant que soient affectées à la construction d'armes nucléaires des ressources économiques qui restent disponibles pour la croissance et pour le progrès social et culturel des peuples du continent.

D'autre part, il apporte une contribution inestimable au droit international dans le domaine du désarmement ainsi qu'à la philosophie politique de la paix. Il revêt une importance particulière pour la sécurité internationale, qui requiert, comme cela a été reconnu dans diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, une politique efficace et réaliste en matière de désarmement, et notamment de désarmement nucléaire.

### **Le Traité aujourd'hui: vingt-six Etats signataires**

Les pays d'Amérique latine qui ont signé et ratifié le Traité s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction. A cet effet, ils s'engagent à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire.

Le Traité a été signé jusqu'à présent par 26 Etats souverains d'Amérique latine: Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Surinam, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

Parmi ces Etats, le Brésil et le Chili ne sont pas encore Parties au Traité car ils ne se sont pas encore prévalus du droit de renonciation prévu à l'article 28. L'Argentine, de son côté, n'a pas encore ratifié le Traité, mais les hautes autorités de ce pays ont exprimé à plusieurs reprises dans diverses instances internationales l'appui qu'elles lui portaient ainsi que leur adhésion à ses principes fondamentaux, aussi a-t-on de bonnes raisons d'espérer une ratification prochaine. L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL) comprend donc à présent 23 Etats Membres de plein droit.

Quatre Etats indépendants d'Amérique latine n'ont pas encore signé le Traité de Tlatelolco, à savoir Cuba, Dominique, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-Grenadines. Deux autres, le Belize et la Guyane, n'ont pas été invités par la Conférence générale à y adhérer, car un régime spécial est prévu pour les entités politiques dont les territoires font entièrement ou partiellement l'objet de litiges ou de revendications de la part d'un ou de plusieurs Etats latino-américains. Enfin, Saint-Christophe et Nièves est devenu indépendant depuis la dernière réunion de la Conférence générale de l'OPANAL, tenue en mai 1983.

### **Protocoles additionnels**

Le Protocole additionnel I au Traité de Tlatelolco est l'instrument par lequel les Etats non latino-américains qui sont, à quelque titre que ce soit, internationalement responsables de territoires situés dans la zone d'application du Traité, assument les mêmes obligations que les Etats Parties quant au statut de dénucléarisation desdits territoires. Ce protocole a été signé par les quatre Etats qui ont des territoires en Amérique latine, c'est-à-dire les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande Bretagne et les Pays-Bas.

La France n'a pas encore ratifié le Protocole additionnel I. Lorsqu'elle le fera — ce qui ne devrait pas tarder, dans la mesure où il n'y a pas d'objections fondamentales à la ratification — la Guyane française, la Martinique et la Guadeloupe seront militairement dénucléarisées, et cela continuera le processus de dénucléarisation de tous les territoires latino-américains soumis de droit ou de fait à la juridiction d'Etats extérieurs à la zone. Il y a lieu de signaler aussi que la zone du Canal de Panama est devenue dénucléarisée à la suite de l'entrée en vigueur du Traité relatif au Canal de Panama.

Le Protocole additionnel II est l'instrument par lequel les pays dotés d'armes nucléaires garantissent qu'ils respecteront le statut établi par le Traité de Tlatelolco, en s'engageant à ne contribuer en aucune manière à l'exécution d'actes qui constituent une violation du Traité, et à ne recourir ni menacer de recourir à l'emploi d'armes nucléaires contre les Parties contractantes au Traité. La procédure prévue par ce protocole est achevée.

En fait, les cinq puissances nucléaires reconnues comme telles, c'est-à-dire la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont signé et ratifié ce protocole. Il convient de souligner que le Traité de Tlatelolco est le premier instrument en vertu duquel les pays dotés d'armes nucléaires se sont formellement engagés à garantir la sécurité d'Etats qui ont volontairement renoncé à détenir et à employer de telles armes.

#### Zone d'application: rôle de l'AIEA

Sans entrer dans le détail du régime de Tlatelolco, il convient de souligner certains aspects pertinents du Traité établissant la première zone dans laquelle sont censées ne jamais se trouver d'armes nucléaires.

La zone prévue, qui sera définitivement établie lorsque le Traité et les protocoles additionnels entreront en vigueur pour toutes les parties qui doivent y souscrire, existera en vertu d'un instrument formel à caractère multilatéral, qui aura toute la force conférée à ce type d'accord en droit international, ainsi que la garantie des Etats dotés d'armes nucléaires et le champ d'application et les sanctions fixés par le régime du Traité lui-même.

Actuellement, le Traité s'applique à l'ensemble des territoires pour lesquels il est en vigueur, mais quand les dispositions de l'article 28 seront satisfaites, la zone d'application sera plus étendue que l'ensemble des territoires des parties contractantes; elle constituera une zone de protection, définie de façon à montrer que le Traité ne confère pas de souveraineté sur cette zone aux Etats d'Amérique latine et n'étend ni ne justifie aucune extension de leurs eaux territoriales. Il s'agit d'une zone de caractère particulier, dont l'étendue est nécessaire pour assurer à la région une protection nucléaire adéquate.

Il y a également lieu de mentionner l'existence d'un système de contrôle rigoureux, dont la mise en œuvre incombe à OPANAL, créé par le Traité, ainsi qu'à l'AIEA dans le cadre de son système de garanties. Le fait que deux organisations internationales distinctes appliquent ce système de contrôle, permet d'assurer le respect des obligations imposées par le Traité de Tlatelolco aux Etats qui en sont Parties.

Pour assurer la stricte observation des dispositions du Traité, trois organes ont été créés au sein de l'OPANAL: la Conférence générale, où toutes les Parties sont représentées et qui se réunit tous les deux ans (huit sessions ordinaires et trois sessions extraordinaires ont eu lieu jusqu'à présent); le Conseil, composé des représentants de cinq Etats Membres et qui se réunit tous les deux mois à Mexico, siège de l'organisme; le Secrétariat, qui coordonne les travaux des deux organes précédents, joue un rôle de liaison et assure la diffusion et l'échange d'informations avec les Etats Membres.

#### Des accords de garanties ont été signés par la plupart des Parties au Traité

Les accords de garanties sont uniques en ce sens que, pour la première fois dans l'histoire du droit international, des Etats souverains ont accepté qu'une organisation internationale effectue sur leurs territoires des inspections

#### Traité de Tlatelolco Protocoles additionnels Signatures et ratifications

<i>Pays</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
<b>PROTOCOLE ADDITIONNEL I</b>		
Royaume-Uni	20 décembre 1967	11 décembre 1969
Pays-Bas	15 mars 1968	20 juillet 1971
Etats-Unis	26 mai 1977	23 novembre 1981
France	2 mars 1979	
<b>PROTOCOLE ADDITIONNEL II</b>		
République populaire de Chine	21 août 1973	12 juin 1974
Etats-Unis	1er avril 1968	12 mai 1971
France	18 juillet 1973	22 mars 1974
Royaume-Uni	20 décembre 1967	11 décembre 1969
URSS	18 mai 1978	8 janvier 1979

systématiques et périodiques d'installations très importantes et névralgiques.

Les garanties doivent être considérées comme une mesure indispensable par laquelle les Etats s'efforcent de donner à la communauté internationale l'assurance qu'ils honorent les engagements pris volontairement, et non comme l'imposition d'une limite à leurs droits souverains, qui risquerait d'être interprétée comme révélatrice d'un manque de confiance pour ce qui est de leurs activités nucléaires.

L'OPANAL a joué un rôle actif dans la négociation de ces accords de garanties entre les pays d'Amérique latine et l'AIEA, en leur fournissant sur demande aide et conseils.

La majorité des Etats Parties au Traité ont signé des accords de garanties avec l'AIEA; il s'agit des 18 Etats suivants: Bolivie, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Surinam, Uruguay et Venezuela. Des accords avec les Bahamas et la Grenade sont en cours de négociation et les seuls Etats Parties où le processus n'ait pas encore commencé sont Antigua-et-Barbuda, la Barbade et Trinité-et-Tobago.

#### Utilisation pacifique de la technologie nucléaire

L'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est un droit des Etats Parties au Traité de Tlatelolco et un élément essentiel du développement économique et social de leurs peuples. Il est tout à fait inconcevable que des traités impliquant la renonciation aux armes nucléaires imposent aussi des limites aux applications civiles de l'énergie nucléaire. De même, il est évident que les pays qui disposent d'une technologie nucléaire avancée ont le devoir d'aider dans toute la mesure du possible les Etats latino-américains à accéder aux sciences et aux techniques


**Situation du Traité de Tlatelolco\***

Etats Parties au Traité 

<i>Pays</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Droit de renonciation</i>
Antigua-et-Barbuda	11 oct. 1983	11 oct. 1983	11 oct. 1983
Bahamas	29 nov. 1976	26 avr. 1977	26 avr. 1977
Barbade	18 oct. 1968	25 avr. 1969	25 avr. 1969
Bolivie	14 fév. 1967	18 fév. 1969	18 fév. 1969
Colombie	14 fév. 1967	4 août 1972	6 sep. 1972
Costa Rica	14 fév. 1967	25 août 1969	25 août 1969
El Salvador	14 fév. 1967	22 avr. 1968	22 avr. 1968
Equateur	14 fév. 1967	11 fév. 1969	11 fév. 1969
Grenade	29 avr. 1975	20 juin 1975	20 juin 1975
Guatemala	14 fév. 1967	6 fév. 1970	6 fév. 1970
Haïti	14 fév. 1967	23 mai 1969	23 mai 1969
Honduras	14 fév. 1967	23 sep. 1968	23 sep. 1968
Jamaïque	26 oct. 1967	26 juin 1969	26 juin 1969
Mexique	14 fév. 1967	20 sep. 1967	20 sep. 1967
Nicaragua	15 fév. 1967	24 oct. 1968	24 oct. 1968
Panama	14 fév. 1967	11 juin 1971	11 juin 1971
Paraguay	26 avr. 1967	19 mars 1969	19 mars 1969
Pérou	14 fév. 1967	4 mars 1969	4 mars 1969
République Dominicaine	28 jui. 1967	14 juin 1968	14 juin 1968
Surinam	13 fév. 1976	10 juin 1977	10 juin 1977
Trinité-et-Tobago	27 juin 1967	3 déc. 1970	27 juin 1975
Uruguay	14 fév. 1967	20 août 1968	20 août 1968
Venezuela	14 fév. 1967	23 mars 1970	23 mars 1970

Etats qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas ratifié 

Argentine 27 sep. 1967

Etats qui ont signé et ratifié le Traité, mais qui ne se sont pas prévalus du droit de renonciation prévu au paragraphe 2 de l'article 28 

Brésil	9 mai 1967	29 jan. 1968
Chili	14 fév. 1967	9 oct. 1974

Etats d'Amérique latine qui n'ont pas adhéré au Traité 

Belize	St. Vincent-et-Grenadines
Cuba	St. Lucie
Dominique	St. Christophe-et-Nièves
Guyane	

\* Officiellement appelé Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

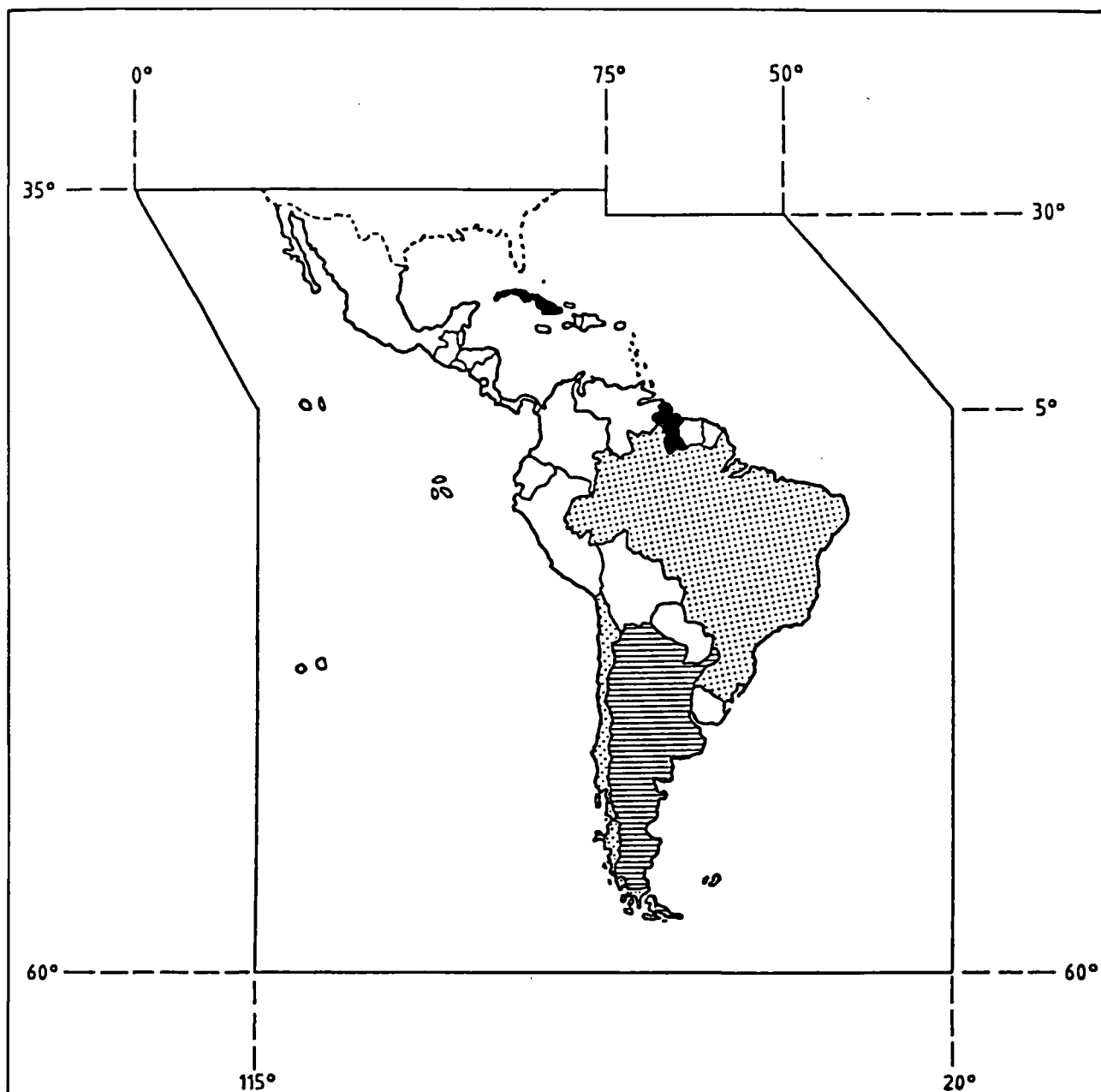
nucléaires, ces Etats ayant en contrepartie pris l'engagement de ne pas utiliser cette forme d'énergie à des fins militaires.

L'OPANAL a la structure juridique requise pour accomplir le gigantesque travail de coordination et de préparation qui permettra à tous les pays de la région de tirer parti des énormes possibilités offertes par cette source moderne d'énergie. Pour œuvrer efficacement dans ce sens, il est évident que tous les Etats Membres doivent avoir la volonté de transformer radicalement l'Organisme et de le doter des ressources humaines et économiques nécessaires.

L'OPANAL a à son actif 17 années de fonctionnement régulier et efficace. Sa coopération avec l'AIEA, à laquelle il est lié par un vaste accord de coopération signé le 3 octobre 1972, a été étroite et fructueuse, dans la mesure où ces deux organisations internationales poursuivent le même but: éviter la catastrophe d'une confrontation nucléaire entre nations.

**De belles perspectives pour le Traité**

Pour autant qu'on puisse en juger, l'avenir du Traité apparaît encourageant et ses perspectives brillantes.



**Notes: Zone d'application du Traité de Tlatelolco telle qu'elle est définie aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4**

Le premier paragraphe de l'article 4 est libellé comme suit:

La zone d'application du présent traité est l'ensemble des territoires pour lesquels le présent instrument est en vigueur.

Le paragraphe 2 de l'article 4 est libellé comme suit:

Après qu'auront été remplies les conditions visées à l'article 28, paragraphe 1, la zone d'application du présent traité sera, en outre, celle située dans l'hémisphère occidental dans les limites suivantes (à l'exception de la partie du territoire continental et mer territoriale des Etats-Unis d'Amérique): en commençant par un point situé au 35ème degré de latitude nord et au 75ème degré de longitude ouest; de là directement au sud jusqu'à un point au 30ème degré de latitude nord et au 75ème degré de longitude ouest; de là directement à l'est jusqu'à un point au 30ème degré de latitude nord et au 50ème degré de longitude ouest; de là en suivant une ligne loxodromique jusqu'à un point au 5ème degré de latitude nord et au 20ème degré de longitude ouest; de là directement au sud jusqu'à un point au 60ème degré de latitude sud et au 20ème degré de longitude ouest; de là directement à l'ouest jusqu'à un point au 60ème degré de latitude sud et au 115ème degré de longitude ouest; de là en suivant une ligne loxodromique jusqu'à un point au 35ème degré de latitude nord et au 150ème degré de longitude ouest; de là directement à l'est jusqu'à un point au 35ème degré de latitude nord et au 75ème degré de longitude ouest.

Certes, on ne pourra parler d'un succès total tant que l'Argentine n'aura pas ratifié le Traité et que Cuba ne l'aura pas signé, mais tout porte à croire que, dans un délai raisonnable, la zone dénucléarisée couvrira la totalité de la vaste région géographique de l'Amérique latine.

Lorsque le Traité de Tlatelolco a été élaboré, on a pensé que la zone ainsi créée coexisterait avec d'autres zones dénucléarisées dans différentes parties du monde et que des relations de coopération pourraient s'instaurer entre elles pour aboutir à des efforts communs en faveur du désarmement universel.

Malheureusement, il n'en a rien été, mais l'exemple de l'Amérique latine peut servir de modèle pour la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires. Il faut espérer que l'Amérique latine cessera bientôt de détenir le privilège honorable d'avoir créé la seule zone dénucléarisée du monde.

Comme il ressort de son préambule, le Traité de Tlatelolco a été conçu en tant que contribution à une stratégie globale de désarmement. En outre, quelques pays, comme le Mexique et le Venezuela, ont fait valoir

avec raison la nécessité de lier ce traité au futur système de limitation des armes conventionnelles, estimant qu'il peut offrir une base solide pour une expérience analogue visant à contrôler et à limiter les armes conventionnelles en Amérique latine.

De même que l'Amérique latine a pu établir sa zone exempte d'armes nucléaires, de même a-t-elle la capacité d'exploiter les avantages de la science nucléaire pour le développement et le bien-être de sa population. La voie a été tracée pour que le Traité de Tlatelolco joue un rôle important dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en Amérique latine et pour que l'OPANAL soit un centre régional de planification et de coordination en la matière, et cette voie ouvre des perspectives particulièrement intéressantes.

La situation dramatique qui caractérise actuellement le monde, fait ressortir l'importance du Traité de Tlatelolco. L'existence en Amérique latine d'une zone exempte d'armes nucléaires couvrant l'ensemble du continent constitue le meilleur moyen d'éviter la prolifération nucléaire dans la région et de donner à ses habitants l'assurance qu'ils ne seront pas victimes d'un holocauste nucléaire.

